

Hérouville-Saint-Clair, le 11 avril 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-021196

**Monsieur le Président**  
**Université de Rouen**  
**1, rue Thomas BECKET**  
**76821 MONT-SAINT-AIGNAN**

**OBJET** : Inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-CAE-2011-0523

**Réf** : - Code de la santé publique  
- Code du travail  
- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4  
Autorisations : T760506 et T760489

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 10 mars 2011 sur les sites de Mont-Saint-Aignan, Rouen et Saint-Etienne du Rouvray de l'université de Rouen.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui résultent de cette inspection.

### **Synthèse de la visite**

La visite du 10 mars 2011 avait pour objectif de contrôler de manière inopinée l'application du code de la santé publique et d'examiner vos pratiques au regard des exigences fixées par le code du travail pour la protection contre les rayonnements ionisants de la population et des travailleurs au sein de plusieurs unités de l'université. Les inspecteurs ont en particulier vérifié la gestion des locaux et des déchets et effluents au sein du groupe ADEN, le résultat de la mise en conformité du local 202 du bâtiment de biologie et la gestion et l'utilisation des sources scellées et non scellées au sein de l'UMR 6634. L'inspection a consisté à contrôler de manière documentaire la gestion des sources et des déchets et effluents et à vérifier sur le terrain les conditions de détention et d'utilisation des sources.

Les inspecteurs ont été accompagné toute la journée par l'ingénieur hygiène et sécurité de l'université et ont pu rencontrer les différentes personnes compétentes en radioprotection des unités qui ont su se rendre disponibles malgré le caractère inopiné de l'inspection.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions prises en termes de radioprotection dans votre établissement sont assez hétérogènes. En effet, les actions mises en œuvre pour la gestion du local 202 sont tout à fait satisfaisantes. Plusieurs actions visant à la mise en conformité de l'organisation de la radioprotection seront nécessaires pour l'UMR 6634. Enfin, les conditions de gestion des déchets et effluents produits au sein du groupe ADEN doivent être rapidement mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

## Groupe ADEN - Autorisation T760506

### A. Demandes d'actions correctives

#### ***A1. Gestion des déchets et effluents dans les salles 4E1, 4E4 et 4E5 de l'UFR de Pharmacie***

Les inspecteurs ont visité les locaux autorisés pour la manipulation de sources radioactives non scellées par l'autorisation T760506 du 19 juillet 2006 (salles 4E1, 4E4 et 4E5 de l'UFR de Pharmacie). Cette autorisation est arrivée à échéance le 21 décembre 2008.

Ils ont constaté :

- Dans la salle 4E4, la présence de nombreux déchets et effluents étiquetés comme des déchets contenant du <sup>14</sup>C ou du <sup>3</sup>H, sans rétention, avec la présence de carton (augmentant ainsi le potentiel calorifique du local).
- Dans les salles 4E1 et 4E5, la présence de matériels pouvant laisser penser que les salles sont encore utilisées alors qu'aux dires des personnes rencontrées, les dernières manipulations datent de 2008.
- L'absence d'inventaire du contenu de ces salles.

La décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008, fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire autorisée ou déclarée au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Cette décision précise notamment que :

- tout titulaire d'une autorisation qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée ;
- les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets ;
- les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement.

**Je vous demande de faire procéder à l'élimination dans les plus brefs délais des déchets présents dans les salles 4E1, 4E4 et 4E5 de l'UFR de Pharmacie, au sein d'une installation dûment autorisée.**

**Dans l'attente de cette élimination, je vous demande de respecter rigoureusement les prescriptions de la décision citée précédemment. Vous veillerez notamment à ce que les déchets et effluents soient entreposés dans le local autorisé à cet effet (local déchets de l'UFR de Pharmacie couvert par l'autorisation T760504).**

### B. Demandes complémentaires

#### ***B1. Renouvellement de l'autorisation***

Concernant l'autorisation T760506, vous avez sollicité un renouvellement de cette autorisation en 2008. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, plusieurs courriels de demande de compléments vous ont été transmis par mes services. A ce jour, ces demandes sont restées sans réponse de votre part. Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs, qu'une décision devait être prise quant au maintien ou non de cette demande de renouvellement.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.1333-41 du code de la santé publique, la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation doit être portée à la connaissance de l'ASN au moins six mois avant la date prévue de cette cessation.

**Je vous demande de m'informer au plus tôt de votre décision.**

**Dans le cas où vous ne souhaitez pas maintenir cette demande de renouvellement d'autorisation, je vous rappelle que vous ne pourrez être déchargé de vos obligations que lorsque l'autorisation T760506 sera abrogée. Pour cela, il conviendra de me transmettre des éléments justifiant que les salles ne présentent pas de trace de contamination, que l'ensemble des effluents et déchets produits ont été dûment éliminés et que toutes les sources scellées ont été reprises.**

### **Groupe de physique des matériaux – Autorisation T760489**

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **A2. plan de gestion des effluents et des déchets contaminés**

La décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides homologué par l'arrêté du 23 juillet 2008 prévoit qu'un plan de gestion est établi et mis en œuvre par le titulaire de l'autorisation. L'article 11 de la décision précise le contenu de ce plan de gestion.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de gestion n'a été établi pour prendre en compte les déchets et effluents relatifs à l'autorisation T760489.

**Je vous demande d'établir et de me transmettre le plan de gestion tel que prévu par la décision 2008-DC-0095 de l'ASN.**

##### **A.3. Réception des sources**

Les inspecteurs ont noté l'absence de procédure demandant de vérifier la présence d'une éventuelle contamination lors de la réception des sources radioactives. De plus, ils ont noté que les conditions de réception des colis radioactifs par le service courrier n'étaient pas satisfaisantes, les personnes réceptionnant ce type de colis n'ayant reçu aucune formation spécifique.

Je vous rappelle que ces contrôles sont exigés par les articles 1.7.2 et 1.7.3 de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestres (ADR). De plus, l'ADR prévoit en son article 1.3.1 que les personnes qui réceptionnent les matières radioactives doivent recevoir une formation adaptée.

**Je vous demande de vous mettre en conformité avec les exigences réglementaires citées précédemment.**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des contrôles de débits de dose sont effectués lors de la réception des sources non scellées (bâtonnets) en provenance de votre client. Compte tenu du caractère inopiné de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter les éléments justifiant les contrôles effectués.

**Je vous demande de me transmettre l'ensemble des documents relatifs à la dernière livraison de sources non scellées (documents relatif au transport et aux contrôles réalisés à réception des sources).**

## B. Demandes complémentaires

### ***B2. Contrôle externe de radioprotection***

Le rapport du contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé entre les 10 et 12 janvier 2011 fait apparaître de nombreuses non conformités relatives au code du travail et au code de la santé publique.

**Je vous demande de me préciser les actions que vous comptez mettre en œuvre (ou avez mis en œuvre) pour corriger chacune des non conformités relevées.**

## C. Observations

### **C1. Visite des locaux**

Les inspecteurs ont noté que les consignes affichées dans les locaux devait être rafraîchies (mise à jour des coordonnées de l'ASN, de l'ingénieur hygiène et sécurité de l'université...).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU